



*Loi canadienne sur  
l'évaluation environnementale*

**Coordination fédérale:  
un aperçu**





# ***Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

**Coordination fédérale : un aperçu**

**Agence canadienne d'évaluation environnementale**  
**[www.acee-ceaa.gc.ca](http://www.acee-ceaa.gc.ca)**

**Octobre 2003**



## Note aux lecteurs

---

**Note  
concernant le  
*Règlement sur  
la coordination  
fédérale***

Le présent document donne un aperçu des obligations découlant de l'actuelle [\*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale\*](#) (modifiée en 2003 par le projet de loi C-9) et du [\*Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementales\*](#) (avril 1997), mieux connu sous le nom de *Règlement sur la coordination fédérale*.

Des modifications au *Règlement sur la coordination fédérale* seront élaborées prochainement. Une fois le nouveau règlement en vigueur, le présent guide sera révisé en conséquence.

---



# Table des matières

<b>APERÇU DU GUIDE.....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE 1. COORDINATION FÉDÉRALE .....</b>	<b>5</b>
1.1 INTRODUCTION À LA COORDINATION FÉDÉRALE .....	7
1.2 INTRODUCTION À LA COORDINATION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES TOUCHANT PLUSIEURS INSTANCES.....	11
1.3 COORDINATION FÉDÉRALE D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE TYPIQUE.....	14
<b>PARTIE 2. <i>RÈGLEMENT SUR LA COORDINATION FÉDÉRALE</i>.....</b>	<b>15</b>
2.1 INTRODUCTION AU <i>RÈGLEMENT SUR LA COORDINATION FÉDÉRALE</i> .....	17
<b>PARTIE 3. COORDONNATEUR FÉDÉRAL DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>19</b>
3.1 INTRODUCTION AUX FONCTIONS DU COORDONNATEUR FÉDÉRAL DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	21
3.1.1 <i>Obligations du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale</i> .....	25
3.1.2 <i>Pouvoirs du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale</i> .....	28
3.1.3 <i>Rôle du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale par rapport aux autorités fédérales</i> .30	

## Liste des figures

FIGURE 1 : SÉRIE DE GUIDES SUR LA COORDINATION FÉDÉRALE.....	2
FIGURE 2 : COORDINATION FÉDÉRALE D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE TYPIQUE .....	14



## Aperçu du guide

---

**Objet du guide** Le présent guide a été préparé par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) pour donner un aperçu des exigences législatives de la coordination fédérale en vertu de la [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale](#) (la Loi) et des règlements connexes.

Plus précisément, ce guide donne un aperçu :

- des fondements de la coordination fédérale;
  - du [Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementales](#) (mieux connu sous le nom de *Règlement sur la coordination fédérale*);
  - du rôle du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale.
- 

**Utilisateurs prévus du guide** Le présent guide vise principalement à aider les [autorités fédérales](#) qui participent aux évaluations environnementales fédérales en vertu de la Loi, mais qui ne connaissent pas très bien les exigences en matière de coordination fédérale.

Le présent guide peut également être utile aux intervenants suivants :

- le personnel de l'Agence qui pourrait participer au processus de coordination fédérale;
  - les consultants et praticiens en évaluation environnementale qui participent à des projets faisant l'objet d'évaluations environnementales fédérales;
  - les membres du public ou les autres parties qui sont intéressés par une évaluation environnementale fédérale.
- 

**Objectif du guide** Le présent guide vise à jeter les fondements de l'orientation plus détaillée de l'Agence concernant la coordination fédérale.

Si les principes généraux de la coordination fédérale, le [Règlement sur la coordination fédérale](#) et le rôle du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale vous sont déjà familiers, mais que vous aimeriez mieux connaître les exigences spécifiques de la Loi et du Règlement connexe, voir l'[orientation connexe](#) de l'Agence sur le sujet.

*Note* : dans le présent guide, *Règlement sur la coordination fédérale* est utilisé pour désigner le [Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementales](#) (DORS 97/181, 8 avril 1997).

## Contenu du guide

Ce guide porte sur les sujets suivants :

Partie	Page
<a href="#">Partie 1. Coordination fédérale</a>	5
<a href="#">Partie 2. Règlement sur la coordination fédérale</a>	15
<a href="#">Partie 3. Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale</a>	19

## Orientation connexe

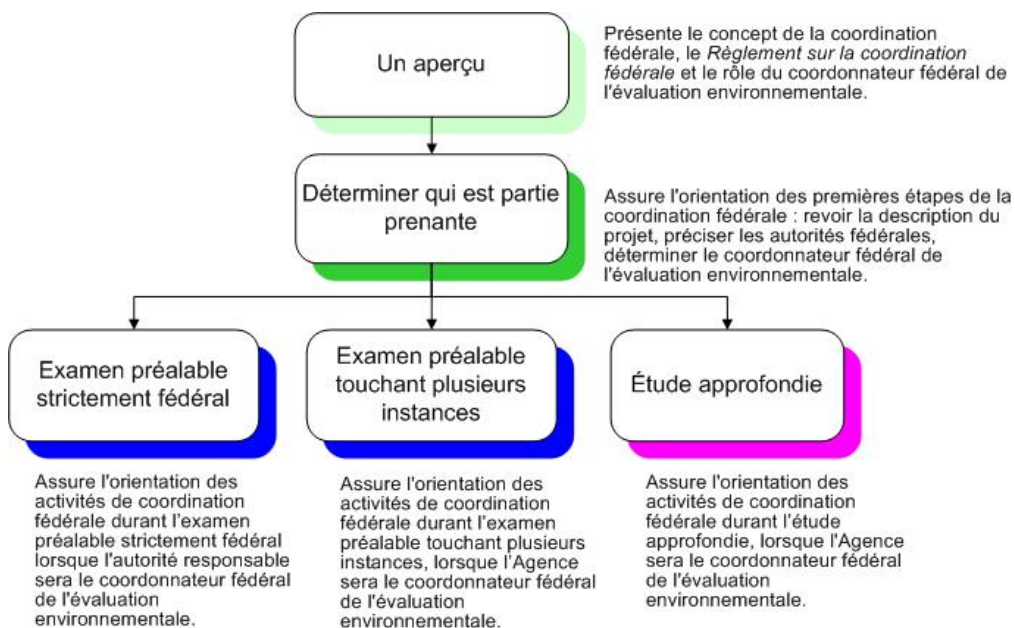
Des guides plus détaillés de l'Agence précisent la coordination fédérale et la façon de l'appliquer tout au long d'une évaluation environnementale. Il s'agit des documents suivants :

- [Coordination fédérale : déterminer qui est partie prenante](#)
- [Coordination fédérale : examen préalable strictement fédéral](#)
- [Coordination fédérale : examen préalable touchant plusieurs instances](#)
- [Coordination fédérale : étude approfondie](#)

La [figure 1](#) résume le but de chacun des guides.

## Figure 1: Série de guides sur la coordination fédérale

**Figure 1 : Série de guides sur la coordination fédérale**



**Avertissement** Le présent document d'orientation est publié à titre d'information uniquement. Il ne vise à remplacer ni la [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale](#) ni le [Règlement sur la coordination fédérale](#). En cas de divergence entre le présent guide et la Loi ou le Règlement, ces deux derniers documents l'emportent. Nous recommandons fortement aux personnes qui ont des questions précises à poser sur la législation de consulter un avocat.

---

**Orientation supplémentaire** Si, après consultation du présent guide, vous avez besoin de conseils ou d'information supplémentaire sur la coordination fédérale, veuillez vous adresser au [bureau de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale](#) de votre région.

---



## Partie 1. Coordination fédérale

---

### Introduction à la Partie 1

La Partie 1 du présent guide fournit ce qui suit :

- une introduction aux fondements de la coordination fédérale;
  - une introduction aux fondements de la coordination pour les évaluations environnementales touchant plusieurs instances;
  - un résumé des principales activités de coordination pour une évaluation environnementale typique.
- 

### Contenu de la Partie 1

La présente partie contient les sections suivantes.

Section	Page
<a href="#">1.1 Introduction à la coordination fédérale</a>	7
<a href="#">1.2 Introduction à la coordination des évaluations environnementales touchant plusieurs instances</a>	11
<a href="#">1.3 Coordination fédérale d'une évaluation environnementale typique</a>	14

---



## 1.1 Introduction à la coordination fédérale

---

**Coordination fédérale** La coordination fédérale consiste généralement à faire en sorte que les activités et obligations des autorités fédérales, et éventuellement d'autres parties, qui participent à l'évaluation environnementale d'un même projet, soient accomplies de manière efficiente.

---

**Pourquoi la coordination fédérale est-elle nécessaire?** La Loi exige que le processus d'évaluation environnementale fasse participer les parties pertinentes et soit efficace, coordonné et coopératif.

Plus spécifiquement, [l'article 4](#) stipule que la Loi a pour objet notamment :

*de faire en sorte que les autorités responsables s'acquittent de leurs obligations afin d'éviter tout double emploi dans le processus d'évaluation environnementale.*

---

**Exigences en matière de coordination fédérale** Pour contribuer à atteindre cet objectif, la Loi et son Règlement imposent certaines exigences. Tout d'abord :

- lorsqu'il y a deux ou plusieurs autorités responsables impliquées dans un projet, la Loi exige que ces dernières se consultent afin de déterminer la manière dont elles pourront s'acquitter de leurs charges et obligations conformément à la Loi et à son Règlement ([paragraphe 12\(1\)](#));
- lorsqu'il y a désaccord entre les autorités fédérales, l'Agence peut informer les autorités responsables et d'autres autorités fédérales de leurs attributions en vertu de la Loi. L'Agence doit également informer les parties en désaccord de la manière dont ces attributions peuvent être établies et réparties entre elles ([paragraphe 12\(2\)](#));
- toute autorité fédérale qui possède de l'information ou des connaissances spécialisées ou une expertise relativement à un projet doit, si on lui en fait la demande, fournir cette information ou cette expertise à l'autorité responsable ou encore à un médiateur ou à une commission, conformément au [paragraphe 12\(3\)](#) de la Loi;
- le rôle de [coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale](#) a été établi en application de la Loi ([article 12.1](#)), faisant de certaines activités de coordination une exigence réglementaire. En outre, la Loi exige que les autorités fédérales se conforment aux exigences et aux décisions du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale ([article 12.5](#));

- le [\*Règlement sur la coordination fédérale\*](#) a été établi en application de la Loi, faisant de certaines activités de coordination une exigence réglementaire pour les autorités fédérales qui sont, ou qui peuvent être, impliquées dans une évaluation environnementale.

---

**Avantages de la coordination fédérale**

La participation de diverses autorités fédérales doit être coordonnée afin d'accroître la certitude, l'efficacité, la prévisibilité et l'opportunité des évaluations environnementales fédérales.

Par exemple :

- Il arrive que plusieurs ministères ou organismes fédéraux participent à la prise de décision concernant un projet proposé qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. La coordination des parties durant le processus d'évaluation environnementale garantit l'exécution d'une seule évaluation environnementale et une issue plus uniforme du processus décisionnel.
  - D'autres ministères fédéraux peuvent être tenus de définir des considérations environnementales pertinentes ou d'offrir des conseils éclairés à l'autorité responsable. La détermination de ces parties au début du processus assure l'apport opportun des conseils spécialisés et une évaluation environnementale de qualité et plus complète.
-



**Quand la coordination fédérale est-elle requise?**

La coordination fédérale est nécessaire lorsque survient une ou plusieurs des situations suivantes :

Une évaluation environnementale peut comporter :

- plus d'une autorité responsable;
- une ou plusieurs autorités fédérales expertes;
- un projet assujéti à une évaluation environnementale par une autre instance. Ces projets peuvent nécessiter une évaluation environnementale touchant plusieurs instances.

Quel que soit le nombre d'autorités fédérales ou d'autres instances, une certaine forme de coordination fédérale est requise pour chaque projet proposé qui déclenchera vraisemblablement une évaluation environnementale en vertu de la Loi.

La coordination sera nécessaire pour déterminer toutes les autorités fédérales intéressées et garantir que toutes les parties collaborent à une évaluation environnementale efficace et efficiente, conformément à toutes les lois applicables.

---

**Quand la coordination fédérale est-elle exécutée?**

Les activités de coordination fédérale doivent débuter le plus tôt possible aux étapes initiales de l'évaluation environnementale, c'est-à-dire dès la réception de la description d'un projet et dès que les autorités fédérales estiment qu'une évaluation environnementale peut être requise en vertu de la Loi.

Par exemple, dès qu'une autorité fédérale reçoit la description d'un projet, le [\*Règlement sur la coordination fédérale\*](#) exige d'en aviser les autres autorités fédérales qui pourraient être parties prenantes à l'évaluation éventuelle du projet, ou qui pourraient détenir une expertise en rapport au projet proposé.

Les activités de coordination fédérale doivent se poursuivre durant toute la durée de l'évaluation environnementale et ce, jusqu'à l'achèvement du programme de suivi.

---

**Avantages de la coordination le plus tôt possible**

La prise en compte le plus tôt possible des besoins de coordination contribue à accroître l'efficacité de l'évaluation environnementale et les chances qu'elle soit menée au bon moment en définissant clairement, dès le départ :

- les tâches et responsabilités principales du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale et des autres parties;
  - les autorités fédérales dont la participation devra être coordonnée;
  - les questions de coordination qui pourraient surgir à une étape ultérieure de l'évaluation environnementale, de manière à éviter les retards ou le dédoublement des efforts;
  - le niveau approprié d'efforts requis pour coordonner l'évaluation environnementale.
- 

**Qui assure la coordination fédérale?**

Toutes les autorités fédérales devraient participer aux activités de coordination d'une évaluation environnementale qu'elles ont déclenchée ou à l'égard de laquelle elles possèdent de l'information spécialisée.

C'est toutefois le [coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale](#) qui est expressément chargé de coordonner les autorités fédérales et de faciliter la communication et la coopération entre ces autorités et avec les autres participants.

Le rôle de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale peut être assumé par une autorité responsable ou par l'Agence, selon le cas.

Pour plus d'information sur le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale, voir la [Partie 3. Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale](#).

---

**De quelle façon la coordination fédérale est-elle assurée?**

Les détails de l'amorce et de l'exécution du processus de coordination fédérale, tout au long d'une évaluation environnementale, sont présentés dans les [guides connexes](#) plus détaillés de l'Agence, lesquels s'intitulent :

- [Coordination fédérale : déterminer qui est partie prenante](#)
  - [Coordination fédérale : examen préalable strictement fédéral](#)
  - [Coordination fédérale : examen préalable touchant plusieurs instances](#)
  - [Coordination fédérale : étude approfondie](#)
-

## 1.2 Introduction à la coordination des évaluations environnementales touchant plusieurs instances

---

### Évaluation environnementale touchant plusieurs instances

Une évaluation environnementale touchant plusieurs instances est possible lorsqu'un projet déclenche une évaluation environnementale en vertu de la [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale](#) et qu'il est également assujéti à l'évaluation environnementale d'une autre instance, notamment une province, un territoire, un gouvernement étranger ou un organisme dirigeant autochtone autonome.

Par exemple, chaque année au Canada, environ 160 projets doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, et provinciale et fédérale.

Un exemple serait un projet de mine proposé qui est assujéti à une évaluation environnementale fédérale à cause de son impact potentiel sur une question de compétence fédérale, comme l'habitat du poisson, mais qui exige aussi une évaluation provinciale étant donné que les ressources naturelles sont du ressort des provinces.

---

### Définition d'instance

Dans la Loi ([article 12\(5\)](#)), « instance » s'entend :

- a) *du gouvernement d'une province;*
  - b) *d'un organisme établi sous le régime d'une loi provinciale ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet;*
  - c) *d'un organisme, constitué aux termes d'un accord sur des revendications territoriales visé à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet;*
  - d) *d'un organisme dirigeant, constitué par une loi relative à l'autonomie gouvernementale des Indiens, ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet.*
-

**Pourquoi la coordination touchant plusieurs instances est-elle requise?**

La Loi ([article 4](#)) précise avoir pour objet notamment :

*de promouvoir la collaboration des gouvernements fédéral et provinciaux, et la coordination de leurs activités, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale de projets.*

Cet objectif fait ressortir l'importance de la collaboration et de la coordination fédérale-provinciale lorsque les deux ordres de gouvernement doivent, selon leurs propres lois, réaliser l'évaluation environnementale de projets.

Cet objectif de collaboration et de coordination peut être appliqué à toute évaluation environnementale touchant plusieurs instances, et non seulement aux évaluations fédérale-provinciales.

En outre, en vertu de la Loi ([paragraphe 12\(4\)](#)), lorsque l'on doit effectuer un examen préalable ou une étude approfondie, et qu'une autre instance a également la responsabilité d'effectuer une évaluation des effets du projet sur l'environnement, en tout ou en partie, l'autorité responsable peut coopérer avec l'autre instance afin de s'assurer que toutes deux se conforment à leurs obligations respectives en matière d'évaluation de projet.

---

**Objectif de la coordination touchant plusieurs instances**

L'évaluation environnementale touchant plusieurs instances a pour but d'éviter le dédoublement d'efforts tout en respectant les pouvoirs constitutionnels et les responsabilités de chaque ordre de gouvernement en vertu de la Loi.

---

**Harmonisation des évaluations environnementales fédérales-provinciales ou territoriales**

L'[Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale](#) de 1998 et son [Entente auxiliaire sur l'évaluation environnementale](#), signés par toutes les provinces et territoires à l'exception du Québec, jettent les bases d'une approche de collaboration lorsque les deux ordres de gouvernement ont des responsabilités à l'égard de l'évaluation environnementale.

En vertu de l'[Entente auxiliaire sur l'évaluation environnementale](#), des accords bilatéraux de mise en œuvre ont été conclus avec plusieurs provinces. Pour accéder aux [ententes d'évaluation environnementale fédérale-provinciales ou territoriales](#) existantes, veuillez consulter le site Internet de l'Agence.

Dans les provinces ou territoires non dotés d'ententes bilatérales, des dispositions spécifiques aux divers projets peuvent éviter le dédoublement des efforts, conformément aux principes voulant qu'un projet ne doit subir qu'une seule évaluation.

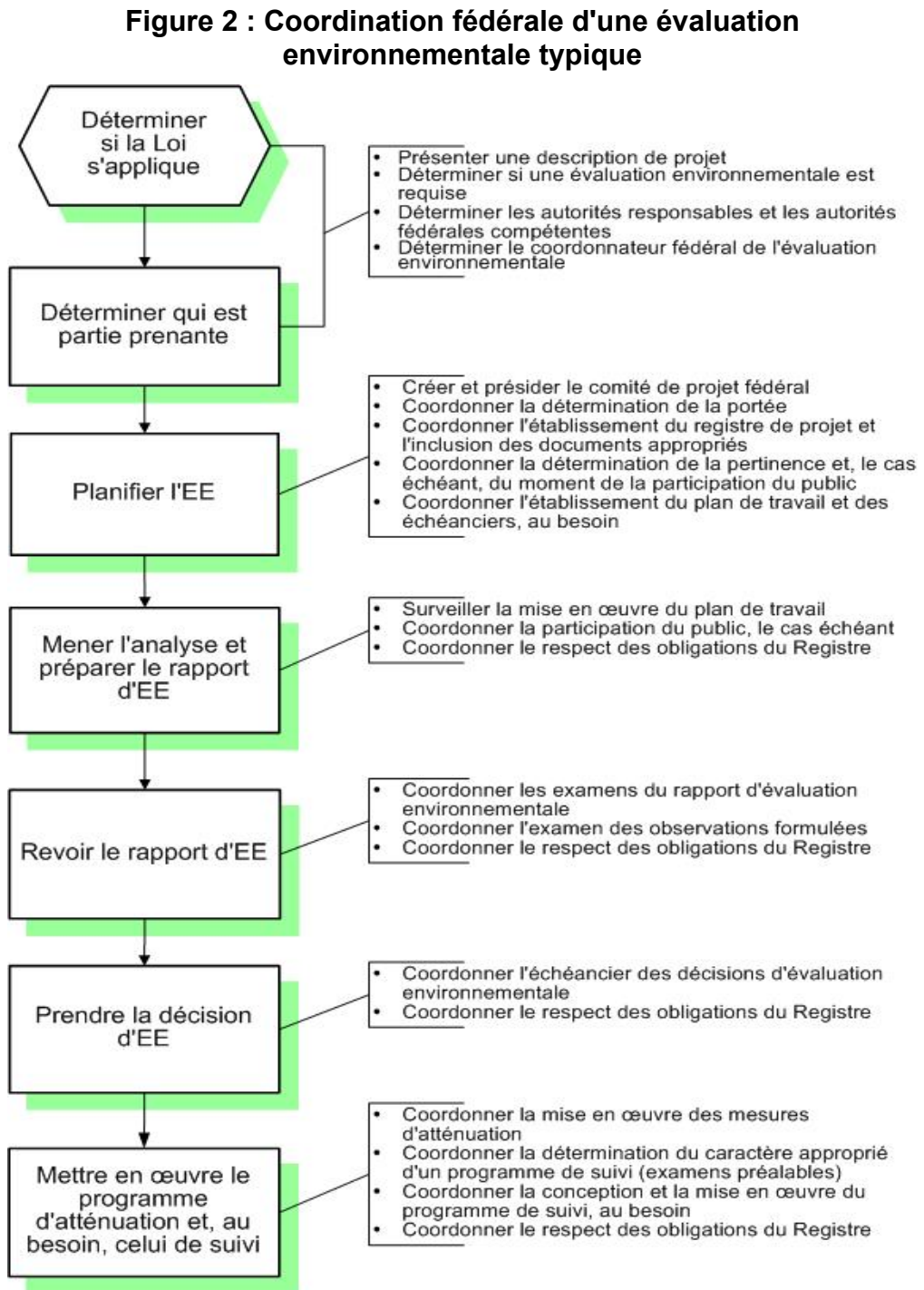
**Comment s'effectue la coordination touchant plusieurs instances?**

Les détails du déclenchement et de l'exécution du processus de coordination fédérale, tout au long de l'évaluation environnementale touchant plusieurs instances, sont présentés dans les [guides connexes](#) plus détaillés de l'Agence, lesquels s'intitulent :

- [\*Coordination fédérale : examen préalable strictement fédéral\*](#)
  - [\*Coordination fédérale : examen préalable touchant plusieurs instances\*](#)
  - [\*Coordination fédérale : étude approfondie\*](#)
-

## 1.3 Coordination fédérale d'une évaluation environnementale typique

Figure 2 :  
Coordination  
fédérale d'une  
évaluation  
environnemen-  
tale typique



## Partie 2. Règlement sur la coordination fédérale

---

### Introduction à la Partie 2

La Partie 2 du présent guide donne un aperçu du *Règlement sur la coordination fédérale*.

La présente partie donne un aperçu des buts et des conditions d'application du Règlement. Elle renvoie également à des documents de référence qui décrivent en détail la procédure de mise en œuvre du Règlement.

---

### Contenu de la Partie 2

La présente partie aborde le sujet suivant :

Section	Page
<a href="#">2.1 Introduction au <i>Règlement sur la coordination fédérale</i></a>	17

---





## 2.1 Introduction au *Règlement sur la coordination fédérale*

---

**Historique du Règlement** Le [\*Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale\*](#), communément appelé *Règlement sur la coordination fédérale*, est entré en vigueur le 8 avril 1997.

---

**Objet du Règlement** Le [\*Règlement sur la coordination fédérale\*](#) fait partie intégrante du processus d'évaluation environnementale puisqu'il réglemente l'activité des ministères et organismes fédéraux pour faire en sorte :

- que les évaluations environnementales des autorités fédérales se déroulent en temps opportun et de manière prévisible;
- qu'une seule évaluation environnementale soit réalisée par projet.

Par ailleurs, le Règlement soutient les efforts en vue d'harmoniser les processus fédéral et provinciaux d'évaluation environnementale en veillant à ce que les exigences fédérales liées à l'évaluation soient précisées dans des délais établis après la réception de la description d'un projet par le gouvernement fédéral.

---

**Où le Règlement s'applique-t-il?** Là où le Règlement s'applique dépend de l'endroit où l'on se propose de mettre en œuvre le projet proposé, tel que décrit ci-dessous.

Si le projet proposé...	et que le projet proposé doit se dérouler...	dans ce cas, le Règlement...
peut être assujetti à une évaluation environnementale aux termes de <i>La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> ,	au Canada	s'applique.
	à l'extérieur du Canada	ne s'applique pas.

---

**Quand le Règlement s'applique-t-il?**

Le Règlement devrait s'appliquer à chaque projet proposé qui déclenchera éventuellement une évaluation environnementale en vertu de la Loi.

Les procédures énoncées dans le Règlement sont amorcées lorsqu'une autorité fédérale reçoit une description du projet, pour déterminer s'il s'agira :

- d'une évaluation environnementale pouvant impliquer plus d'une autorité responsable ou plus d'une autorité fédérale experte;
  - d'une évaluation environnementale d'un projet assujetti à l'évaluation environnementale d'une autre instance.
- 

**Principales dispositions du Règlement**

Le *Règlement sur la coordination fédérale* prévoit des procédures et des échéanciers clairs pour permettre à l'autorité fédérale :

- d'examiner la description d'un projet et de déterminer si celui-ci doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de la Loi;
  - d'aviser le promoteur de la décision prise relativement à la nécessité d'une évaluation environnementale;
  - d'informer d'autres autorités fédérales et d'autres instances, suivant les besoins, du fait que le projet nécessitera probablement une évaluation environnementale;
  - de répondre en temps opportun à un avis reçu d'une autre autorité fédérale.
- 

**Procédures d'application du Règlement**

Le document de l'Agence intitulé *Coordination fédérale : déterminer qui est partie prenante* donne les détails des procédures d'adoption et d'application du *Règlement sur la coordination fédérale*.

---

## Partie 3. Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

---

**Introduction à la Partie 3** La Partie 3 du présent guide trace le profil du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale et donne des détails notamment :

- sur qui il est et sur ce qu'il fait;
  - sur les raisons et les situations où le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale est requis;
  - sur les deux grands rôles du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale;
  - sur les rapports du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale avec les autorités fédérales.
- 

**Contenu de la Partie 3** La présente partie aborde les sujets suivants :

<b>Section</b>	<b>Page</b>
<a href="#"><u>3.1 Introduction aux fonctions du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale</u></a>	21
<a href="#"><u>3.1.1 Obligations du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale</u></a>	25
<a href="#"><u>3.1.2 Pouvoirs du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale</u></a>	28
<a href="#"><u>3.1.3 Rôle du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale par rapport aux autorités fédérales</u></a>	30

---



## 3.1 Introduction aux fonctions du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

---

**Qu'est-ce que le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale?**

Le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale est responsable de coordonner la participation des diverses parties à une évaluation environnementale.

Il aide à gérer le processus d'évaluation environnementale en s'assurant que les parties compétentes communiquent et collaborent. Il voit aussi à ce que le processus d'évaluation avance en temps opportun et conformément à la Loi.

---

**Qui est le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale?**

La Loi spécifie que le rôle de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale doit être assumé par l'une des deux parties suivantes :

- une autorité responsable;
- l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

Une *autorité responsable* est normalement le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale lorsqu'il s'agit d'examen préalable n'impliquant aucune autre instance. Lorsqu'elles sont plus d'une, les autorités responsables doivent choisir celle qui agira comme coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale.

L'*Agence canadienne d'évaluation environnementale* est normalement le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale lorsqu'il s'agit :

- d'examen préalable réalisés de concert avec d'autres instances (c.-à-d. les provinces, des organismes dirigeants autochtones autonomes établis en vertu d'accords ou de lois sur les revendications territoriales, des pays étrangers ou organisations internationales);
- d'études approfondies.

Pour plus de détails sur le choix du coordonnateur, voir la [Partie 3. Détermination du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale](#) du guide intitulé [Coordination fédérale : déterminer qui est partie prenante](#).

---

**Quand a-t-on besoin du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale?**

Il faut faire appel au coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale pour chaque examen préalable ou étude approfondie exigée aux termes de la Loi.

Le coordonnateur n'a aucun rôle à jouer lors des médiations ou des examens par des commissions puisque la Loi exige alors de l'Agence qu'elle offre son soutien administratif à ce type d'évaluation.

---

**Quand commence et s'achève le rôle du coordonnateur fédéral**

Le rôle du coordonnateur fédéral s'échelonne comme suit.

Il commence :

- pour un examen préalable strictement fédéral, après qu'une autorité fédérale ait décidé qu'elle se doit d'assurer la conduite d'une évaluation environnementale d'un projet aux termes de la Loi;
- pour une étude approfondie et un examen préalable touchant plusieurs instances, dès la réception par une autorité fédérale d'une description de projet pour un projet proposé;

Il s'achève :

- quand la décision d'évaluation environnementale est prise et qu'un programme de suivi n'est pas mis en oeuvre (examen préalable);
  - au terme de tout programme de suivi entrepris pour le projet.
- 

**Pourquoi a-t-on besoin du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale?**

La Loi établit le rôle de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale comme solution législative aux difficultés qui pourraient survenir lorsque plus d'une partie est impliquée dans l'évaluation environnementale d'un projet.

Ces difficultés peuvent inclure :

- l'application ou l'interprétation non uniforme de la Loi;
- le dédoublement des efforts;
- le manque de communication ou de coopération entre les autorités fédérales ou les autres parties intéressées.

Le coordonnateur sert aussi de premier point de contact ou de « guichet fédéral unique » durant les études approfondies ou les examens préalables.

---

**Que fait le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale?**

La Loi confère au coordonnateur un double rôle, à savoir :

- [coordonner la participation des autorités fédérales](#) au processus d'évaluation environnementale;
  - [faciliter la communication et la coopération entre les autorités fédérales et les autres participants](#).
- 

**Coordonner la participation des autorités fédérales**

Le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale a pour rôle de coordonner la participation des autorités fédérales à l'évaluation environnementale des projets pour lesquels des examens préalables ou des études approfondies sont ou peuvent être nécessaires.

Il joue ce rôle tout au long de l'évaluation, y compris durant :

- la planification et l'étape analyse de l'examen préalable ou de l'étude approfondie;
- la préparation du rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie;
- la conception et la mise en œuvre du programme de suivi.

Bien que le coordonnateur de l'évaluation environnementale puisse jouer un rôle dans la coordination de ces activités, il incombe à l'autorité responsable de veiller à leur accomplissement.

---

**Faciliter la communication et la coopération**

Dans le cas de projets assujettis à un examen préalable ou à une étude approfondie, le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale a pour rôle de faciliter la communication et la coopération au sein du gouvernement du Canada (c.-à-d. entre les autorités fédérales) et avec d'autres participants, notamment :

- les provinces;
  - les sociétés d'État;
  - les commissions portuaires et les administrations portuaires;
  - les autorités désignées;
  - les conseils de bande;
  - les organismes dirigeants autochtones autonomes créés en vertu des accords de revendications territoriales ou de la loi;
  - les gouvernements étrangers, notamment les autorités de leurs états/provinces;
  - les organisations internationales;
  - les promoteurs de projets, les organisations non gouvernementales, les groupes de citoyens et les particuliers canadiens.
-

**Comment le coordonnateur de l'évaluation environnementale s'acquitte-t-il de son rôle?**

Les [guides connexes](#) de l'Agence précise les activités que le coordonnateur doit entreprendre pour s'acquitter de son rôle. Pour plus de détails, voir les guides intitulés :

- [\*Coordination fédérale : examen préalable strictement fédéral\*](#)
  - [\*Coordination fédérale : examen préalable touchant plusieurs instances\*](#)
  - [\*Coordination fédérale : étude approfondie\*](#)
-



## 3.1.1 Obligations du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

---

### Obligations du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

Le coordonnateur sert de point de contact principal au gouvernement fédéral durant une évaluation environnementale. Il rassemble toutes les autorités fédérales potentiellement impliquées et consolide les exigences d'information de l'évaluation.

De plus, le coordonnateur, conformément à l'[article 12.2](#) de la Loi, doit remplir les obligations spécifiques suivantes :

- [déterminer les autorités fédérales](#);
- [coordonner la participation des autorités fédérales](#);
- [coordonner l'exécution des obligations relatives au Registre](#);
- [assurer la conformité et l'efficience](#);
- [coordonner le travail avec les autres instances](#).

*Note* : la Loi permet la prise de règlements pour énoncer ou préciser les détails des obligations, ce qui se fera dans l'avenir par le remplacement de l'actuel [Règlement sur la coordination fédérale](#).

---

### Obligation 1 : déterminer les autorités fédérales

Dès les premières étapes du processus, le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale doit veiller à déterminer les autorités fédérales qui sont ou qui pourraient être :

- des autorités responsables;
- ou pourvues des connaissances spécialisées voulues touchant le projet (c.-à-d. [des autorités fédérales expertes](#)).

Pour des conseils sur la façon de déterminer les autorités responsables et les autorités fédérales expertes, voir le guide intitulé [Coordination fédérale : déterminer qui est partie prenante](#).

---

**Obligation 2 :  
coordonner la  
participation  
des autorités  
fédérales**

Tout au long du processus d'évaluation environnementale, le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale doit coordonner la contribution des autorités fédérales déterminées (autorités responsables et autorités fédérales expertes).

En vertu de la Loi, le coordonnateur dispose de [pouvoirs](#) précis lui permettant de faciliter la coordination des autorités fédérales. Ces pouvoirs, dont il est question à la section [3.1.2 Pouvoirs du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale](#) du présent guide, incluent la capacité de créer un [comité fédéral de projet](#), de fixer les [échéanciers](#) du processus et de déterminer [le moment de la participation du public](#).

---

**Obligation 3 :  
coordonner  
l'exécution des  
obligations  
relatives au  
Registre**

Tout au long du processus d'évaluation environnementale, le coordonnateur fédéral doit coordonner l'exécution des obligations des autorités responsables relativement au Registre canadien d'évaluation environnementale (le Registre).

Il doit entre autres coordonner :

- l'affichage des documents appropriés au site Internet du Registre ([paragraphe 55.3\(1\)](#));
- la mise à jour des dossiers de projets, du début de l'évaluation environnementale jusqu'à la fin de tout programme de suivi ([alinéa 55.4\(1\)a](#));
- la protection de l'information des tiers ([article 55.5](#)).

Cette obligation a pour but d'empêcher l'affichage sur Internet ou l'ajout à un dossier de projet de toute information en double ou potentiellement incompatible concernant un projet ou une évaluation environnementale.

De plus, la Loi ([paragraphe 55.\(3\)](#)) précise que, pour faciliter l'accès opportun du public aux documents figurant dans le Registre, le coordonnateur doit veiller à ce que des exemplaires de tout document demandé soient fournis en temps utile.

Les tâches dont doit s'acquitter le coordonnateur en ce qui concerne le Registre sont décrites davantage dans le guide intitulé [Registre canadien d'évaluation environnementale](#).

---

**Obligation 4 : assurer la conformité et l'efficience** Tout au long du processus d'évaluation environnementale, le coordonnateur doit veiller à ce que les autorités fédérales s'acquittent en temps opportun de leurs obligations en vertu de la Loi (p. ex. veiller à ce que l'évaluation environnementale soit effectuée le plus tôt possible à l'étape de la planification, avant la prise de décisions irrévocables).

Par exemple, le coordonnateur peut faciliter la coopération entre les autorités responsables pour faire en sorte que le [plan de travail](#) soit réalisé conformément aux échéanciers de l'évaluation environnementale.

---

**Obligation 5 : coordonner le travail avec les autres instances** Tout au long d'une évaluation environnementale impliquant d'autres instances, le coordonnateur doit agir comme point de contact fédéral. Pour ce faire, il peut avoir à coordonner le travail des autorités fédérales avec d'autres instances et veiller à un échange opportun d'information avec celles-ci.

---

**Orientation supplémentaire** Pour des détails sur les activités et les outils pouvant permettre au coordonnateur de remplir ses obligations, voir les [guides connexes](#) :

- [Coordination fédérale : examen préalable strictement fédéral](#)
  - [Coordination fédérale : examen préalable touchant plusieurs instances](#)
  - [Coordination fédérale : étude approfondie](#)
-

## 3.1.2 Pouvoirs du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

---

### Pouvoirs du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

La Loi autorise le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale à entreprendre des activités précises qui ont pour but de l'aider à s'acquitter de ses [obligations](#), dont :

- [former et présider un comité fédéral de projet](#);
  - [établir des échéanciers pour l'évaluation](#);
  - [déterminer le moment pertinent de toute participation du public](#).
- 

### Pouvoir 1 : former et présider un comité fédéral de projet

Afin de coordonner la participation des autorités responsables et des autorités fédérales expertes, le coordonnateur peut créer un [comité fédéral de projet](#), après consultation des autorités fédérales déterminées.

Le comité doit être composé des autorités fédérales qui sont ou peuvent être :

- des autorités responsables du projet;
- des autorités fédérales expertes disposant des connaissances voulues touchant le projet ou ses effets environnementaux potentiels.

De plus, le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale est habilité à présider le comité. Il doit convoquer ses réunions, après consultation des autorités fédérales et conformément au mandat du comité.

---

### Pouvoir 2 : établir des échéanciers pour l'évaluation

Pour coordonner la participation des autorités fédérales et garantir que ces dernières s'acquittent en temps opportun de leurs obligations en vertu de la Loi, le coordonnateur a le pouvoir d'établir des échéanciers pour l'évaluation, après consultation des autorités fédérales déterminées.

Les échéanciers peuvent s'appliquer à certaines étapes, comme à l'ensemble de l'évaluation. Dans bien des cas, ils font partie d'un [plan de travail](#) global élaboré pour gérer le processus d'évaluation environnementale.

Les échéanciers doivent respecter les délais fixés par la Loi et son Règlement. Par contre, ils peuvent varier selon la portée et la nature du projet assujéti à l'évaluation environnementale. Ainsi, les décisions concernant les échéanciers doivent tenir compte des défis scientifiques et techniques particuliers associés à l'évaluation.

---

**Pouvoir 3 :  
déterminer le  
moment  
pertinent de  
toute  
participation  
du public**

Lorsque la participation du public est requise (p. ex. pour une étude approfondie) ou jugée appropriée (p. ex. pour un examen préalable), le coordonnateur a le pouvoir de consulter les autorités responsables et de déterminer le moment pertinent de cette participation.

Ainsi, si une autorité responsable juge que le public doit être consulté à l'étape de la détermination de la portée de l'examen préalable, le coordonnateur doit consulter les autorités fédérales et les autres instances, le cas échéant, pour déterminer le moment opportun de la participation durant cette étape.

Ce pouvoir a pour but d'empêcher le dédoublement des efforts de consultation déployés par les autorités responsables qui participent à l'évaluation. Il permet aussi de coordonner les activités fédérales de participation du public avec des activités semblables entreprises par d'autres instances impliquées dans l'évaluation.

---

**Orientation  
supplémentaire**

Pour plus de détails sur les activités et les outils pouvant permettre au coordonnateur d'exercer ses pouvoirs, voir les [guides connexes](#) :

- [Coordination fédérale : examen préalable strictement fédéral](#)
  - [Coordination fédérale : examen préalable touchant plusieurs instances](#)
  - [Coordination fédérale : étude approfondie](#)
-

### 3.1.3 Rôle du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale par rapport aux autorités fédérales

---

**Principe de l'auto-évaluation**

Le rôle du coordonnateur porte sur les aspects procéduraux et administratifs de l'évaluation environnementale sans nuire au principe de l'auto-évaluation. Chaque autorité responsable demeure chargée des aspects fondamentaux et scientifiques des évaluations environnementales auxquelles elle participe.

Autrement dit, chaque autorité responsable doit toujours respecter ses obligations en vertu de la Loi, notamment assurer l'évaluation environnementale, la préparation d'un rapport, la prise d'une décision concernant le projet et la mise en place de mesures d'atténuation, conformément à la Loi.

---

**Concept de l'autorité responsable principale**

Avant la Loi qui prévoit la mise en place d'un coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale, une « autorité responsable principale » était choisie lorsque plus d'une autorité responsable déclenchait l'évaluation environnementale d'un même projet.

En règle générale, les autorités responsables choisissaient comme autorité responsable, l'autorité fédérale la plus intéressée par le projet. L'autorité responsable principale coordonnait et facilitait la gestion et la complétion de l'évaluation environnementale; toutefois, elle ne dégageait pas les autres autorités responsables de leurs obligations en vertu de la Loi.

Avec la mise en place du coordonnateur, on élimine le besoin d'une autorité responsable principale. Le coordonnateur jouera un rôle clé pour faire en sorte qu'il y ait un « guichet fédéral unique » et que toutes les autorités fédérales communiquent et collaborent pour mener à bien l'évaluation environnementale.

Dans certains cas, une autorité responsable peut être désignée pour gérer un aspect particulier de l'évaluation (p. ex. site Internet du Registre); toutefois, cette autorité ne sera pas chargée de gérer l'ensemble de l'évaluation environnementale.

---

**Autorité responsable unique**

En cas d'examen préalable impliquant une seule autorité responsable et aucune autre instance, le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale et l'autorité responsable ne font qu'un.

En cas d'études approfondies impliquant une seule autorité responsable et aucune autre instance, le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale est l'Agence.

Les activités de coordination sont alors limitées, mais peuvent inclure l'obtention d'expertise ou d'information spécialisée d'autres autorités fédérales.

---

**Autorités responsables multiples**

En cas d'évaluation environnementale impliquant plus d'une autorité responsable d'un projet, les besoins de coordination sont d'une plus grande complexité, laquelle augmentera en fonction du nombre d'autorités fédérales impliquées dans le projet.

Lorsqu'une autorité responsable assume le rôle de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale, ses responsabilités consistent notamment à promouvoir le consensus et à faciliter la coopération entre les autres autorités fédérales impliquées dans le projet tout en exerçant le rôle d'autorité responsable. Ce double rôle peut occasionner des défis pour l'autorité responsable de la coordination, notamment celui de représenter ses propres intérêts.

Dans certaines situations, si c'est nécessaire et si l'Agence en convient, une autorité fédérale peut souhaiter que cette dernière assume le rôle de coordonnateur dans le cas d'un examen préalable n'impliquant qu'une autorité fédérale, tel que l'autorise l'[alinéa 12.4\(3\)a](#) de la Loi.

Le rôle de coordonnateur ne peut être délégué à un tiers autre que l'Agence ou une autre autorité responsable.

---

**Plusieurs instances**

En cas d'évaluation environnementale impliquant plus d'une instance, c'est l'Agence qui en est le coordonnateur fédéral.

Ainsi, les autorités fédérales doivent alors se conformer aux prescriptions du coordonnateur (p. ex. répondre aux demandes et participer au comité fédéral de projet); toutefois, elles n'ont pas à assumer tâches de coordination.

---

**Obligation envers le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale**

En vertu de la Loi ([article 12.5](#)), chaque autorité fédérale doit se conformer en temps opportun aux demandes du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale.

Les autorités fédérales doivent également respecter les décisions prises par le coordonnateur agissant dans l'exercice de ses [obligations](#) ou [pouvoirs](#). Ainsi, une autorité fédérale doit respecter les échéanciers fixés pour la conduite de l'évaluation.

---

**Évitement et règlement des différends**

Le coordonnateur doit veiller à ce que chaque différend entre autorités responsables soit réglé avant la prise d'une décision concernant la voie à suivre pour une évaluation environnementale.

On peut éviter malentendus et différends en anticipant les problèmes possibles et en ayant recours aux comités fédéraux de projet et aux plans de travail quand la situation s'y prête.

Si des différends existent entre les ministères, et il y a une entente que l'Agence peut jouer un rôle pour régler le problème, le personnel régional ou le gestionnaire de la facilitation et du règlement des différends de l'Agence travaillera avec les parties en cause pour faciliter une résolution.

Pour plus d'information sur le rôle joué par l'Agence pour éviter et régler les différends, veuillez contacter le [bureau de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale](#) de votre région.

---